

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 MAI 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 87

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 3/66/Euratom, 52/66/CEE des Conseils, du 5 mai 1966, portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires</i>	1361/66
<i>Règlement n° 4/66/Euratom, 53/66/CEE des Conseils, du 5 mai 1966, portant modification du règlement sur l'impôt communautaire</i>	1362/66

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 125 i — A. Massart, J. Rodesch
Dati recenti sul trattamento delle radiolesioni FF 12,— FB 120,—
- EUR 1790 d — W. Dürrschnabel, W. Hoppe, B. Liebmann,
O. Neumann, P. Saalfeld, L. Schikarski,
Herstellung von UO₂-Pulvern hoher Schüttdichte durch Schmelzen und Mahlen und ihre Verarbeitung zu Brennelementen FF 6,— FB 60,—
- EUR 1915 f — M. Vuillemin
Formalisme lagrangien pour un système de plusieurs fluides en interaction électromagnétique FF 2,50 FB 25,—
- EUR 1916 f — J. Jacquinet, C. Leloup, J.P. Poffe,
F. Waelbroeck
Détermination des grandeurs physiques d'une bouffée de plasma par l'analyse de signaux diamagnétiques
Première partie : Modèle d'expansion de bouffée
Deuxième partie : Confrontation des résultats expérimentaux et du modèle d'expansion de la bouffée de plasma FF 7,— FB 70,—
- EUR 2004 d — P. Himmelstein, H. Kroll, H. Kühn, B. Liebmann, L. Schäfer
Entwicklung von Verfahren zur Herstellung von Urankarbid und Cermets auf UC-Basis FF 4,— FB 40,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information », qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 3/66/EURATOM, 52/66/CEE DES CONSEILS

du 5 mai 1966

portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les
rémunérations et les pensions des fonctionnairesLE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,vu le traité instituant la Communauté euro-
péenne de l'énergie atomique,vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,vu le règlement n° 11 (C.E.E.A.), 31 (C.E.E.)
des Conseils fixant le statut des fonctionnaires et le
régime applicable aux autres agents de la Commu-
nauté européenne de l'énergie atomique et de la
Communauté économique européenne ⁽¹⁾, et notam-
ment les articles 64, 65 et 82 du statut,vu le rapport et la proposition présentés par la
Commission de la Communauté européenne de
l'énergie atomique et par la Commission de la
Communauté économique européenne,considérant qu'après examen du niveau des
rémunérations des fonctionnaires sur la base du
rapport établi par les Commissions, il est apparu
opportun, en prenant en considération la situation
au 1^{er} juillet 1965, de procéder à la modification
des coefficients correcteurs dont sont affectées les
rémunérations et les pensions des fonctionnaires,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le règlement n° 7/65/Euratom, 33/65/CEE des
Conseils portant modification des coefficients cor-
recteurs dont sont affectées les rémunérations et les
pensions des fonctionnaires ⁽²⁾ est abrogé avec effet
au 1^{er} octobre 1965.*Article 2*Les coefficients correcteurs applicables à la rému-
nération des fonctionnaires affectés dans un des
pays ou lieux cités ci-dessous, sont fixés comme
suit :

Belgique :	106 %
République fédérale d'Allemagne :	104 %
France :	112 %
Sauf Paris et départements des Hauts de Seine, de la Seine-St- Denis, du Val de Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val d'Oise :	
	120 %
Italie :	106 % ⁽³⁾
Grand-duché de Luxembourg :	106 %
Pays-Bas :	106 % ⁽⁴⁾
Royaume-Uni :	105 %
Suisse :	111 %.

⁽²⁾ JO n° 47 du 24. 3. 1965, p. 710/65.⁽³⁾ La rémunération des fonctionnaires en service auprès
de l'établissement du C.C.R.N. à Ispra est affectée
d'un coefficient correcteur de 109 % dont 5 points
à titre temporaire.⁽⁴⁾ Coefficient correcteur fixé compte tenu, notamment,
des conditions de vie existant à Petten.⁽¹⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.

Article 3

Le coefficient correcteur applicable à la pension conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, est celui prévu ci-dessous pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique :	106 %
République fédérale d'Allemagne :	104 %
France :	112 %
Italie :	106 %
Grand-duché de Luxembourg :	106 %
Pays-Bas :	101 %.

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui des sièges provisoires des Communautés.

Article 4

Les coefficients correcteurs prévus aux articles 2 et 3 sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1965.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1966.

Par les Conseils

Le président

P. WERNER

RÈGLEMENT N° 4/66/EURATOM, 53/66/CEE DES CONSEILS

du 5 mai 1966

portant modification du règlement sur l'impôt communautaire

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les traités instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté économique européenne, et, notamment, les protocoles sur les privilèges et immunités de ces Communautés,

vu le règlement n° 12 (C.E.E.A.), 32 (C.E.E.) portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit de la Communauté en exécution de l'article 12 premier alinéa des protocoles sur les privilèges et immunités de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾,

vu la proposition des Commissions,

considérant qu'afin d'éviter toute divergence d'interprétation, il apparaît opportun de modifier le texte de l'article 3 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement sur l'impôt communautaire ;

considérant qu'aux termes de l'article 106 du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'ajustement compensatoire auquel sont soumis les droits pécuniaires de ces fonctionnaires est calculé et appliqué sur la base du règlement sur l'impôt communautaire et de tous les règlements pris en application de ce règlement, pour autant que ceux-ci aient été pris par les Conseils de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1461/62.

européenne en accord avec la Commission des présidents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ; que cette Commission, en date du 14 mars 1966, a effectivement donné son accord au présent règlement,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 3 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement n° 12 (C.E.E.A.), 32 (C.E.E.) portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit de la Communauté en exécution de l'article 12 premier alinéa des protocoles sur les privilèges et immunités de la Communauté européenne de l'énergie atomi-

que et de la Communauté économique européenne sont remplacées par les dispositions ci-après :

« Pour chaque enfant à charge de l'assujetti ainsi que pour chaque personne assimilée à un enfant à charge au sens de l'article 2 paragraphe 4 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, il est opéré un abattement supplémentaire équivalant au double du montant de l'allocation pour enfant à charge. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1966.

Par les Conseils

Le président

P. WERNER

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

La Haute Autorité de la C.E.C.A. a publié dans sa collection « Économie et Politique régionale » un volume intitulé « Fabrications nouvelles » dont M. Alain Savary est l'auteur.

Les expériences de reconversion dans les régions, où l'extraction du charbon ou du fer ou la production sidérurgique représentaient l'activité industrielle, ont montré à la Haute Autorité que lorsque ces régions sont confrontées avec des problèmes de reconversion, les avantages financiers qui peuvent être accordés ainsi que la création d'infrastructures se révèlent très souvent comme des instruments insuffisants pour stimuler de nouvelles initiatives industrielles.

Il importe donc d'offrir des suggestions d'activités aux entrepreneurs et que ces activités aient des perspectives favorables.

Pour mener à bien cette recherche, la Haute Autorité a demandé à quatre instituts spécialisés d'établir une liste des sous-secteurs industriels appartenant de préférence aux secteurs de la transformation de l'acier et du charbon, et dont les perspectives de développement justifieraient des études de marché ayant trait à des fabrications nouvelles susceptibles d'être implantées dans des régions de reconversion.

Dans la présente étude, les méthodes suivies par chacun des instituts pour établir leur propre liste des secteurs ou sous-secteurs industriels ont été analysées ; ensuite, sont indiqués les critères qui ont guidé les instituts dans la détermination d'une liste unique de sous-secteurs industriels présentant des perspectives d'expansion pour les prochaines années ; en annexe, un résumé des monographies établies d'une manière plus développée pour certains de ces sous-secteurs et qui ont été communiqués aux gouvernements des six pays pour d'éventuelles initiatives.

Cette publication a paru dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de FB 100,— ou FF 10,— aux bureaux de vente indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

INVENTAIRE DES INSTRUMENTS DE MESURES CLIMATIQUES

Une certaine partie du personnel des industries de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est exposée, au cours des activités professionnelles, à la contrainte thermique. C'est la raison pour laquelle la Haute Autorité de la C.E.C.A. a tenu, dès l'année 1955, à promouvoir des études destinées à mieux préciser les réactions de l'organisme humain dans les ambiances thermiques. Nombreuses sont les conclusions d'ordre prophylactique et technique qui se sont dégagées de ces études. Un groupe d'experts de la Communauté, spécialisé dans les problèmes de contrainte thermique, devait faire la constatation que les appareils utilisés pour ces différentes estimations s'inspiraient de principes techniques très divers.

Après avoir constaté qu'aucun répertoire ne pouvait être trouvé dans la littérature internationale en ce qui concerne les appareils déterminant le « climat thermique », la Haute Autorité a chargé un groupe d'experts des pays de la Communauté et de Grande-Bretagne de mettre en commun leur documentation. Cette documentation a été ensuite exploitée de telle manière que chaque appareil a fait l'objet d'une description qui ne néglige aucune des caractéristiques de l'appareil.

Quel que soit le soin apporté par les experts pour faire référence des appareils généralement utilisés, des lacunes sont inévitables. C'est la raison pour laquelle l'ouvrage est présenté sous forme d'un dossier à feuilles mobiles. Ce système a aussi l'avantage de permettre de remplacer les descriptions en cas de modifications techniques apportées aux appareils.

Il y a tout lieu de penser que ce répertoire rendra les plus grands services aux ingénieurs et techniciens s'occupant de problèmes de climatisation ainsi qu'aux spécialistes des services de sauvetage, aux médecins, aux ingénieurs de sécurité et aux ergonomistes.

Cet ouvrage est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté (français, allemand, italien et néerlandais) et peut être commandé aux bureaux de vente énumérés à la dernière page de la couverture.

Prix de vente : FB 500,— ou FF 50,—.

Dans la même série, sont déjà parus :

- n° 1 — Études de physiologie et de pathologie du travail
- n° 2 — Aide-mémoire pour la pratique de l'examen de la fonction ventilatoire par la spirométrie
- n° 3 — Les pneumoconioses.